

AH/AS
Départ : 3013



Ville de
NOUMÉA

ARRÊTÉ N° 2026/1204

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE ACTIVITÉ NAUTIQUE
À L'OCCASION D'UNE INITIATION DE VA'A
LE JEUDI 30 AVRIL ET LE VENDREDI 1ER MAI 2026 EN BAIE DES CITRONS**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 2024/2029 du 11 septembre 2024 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu la demande en date du 30 mars 2026 formulée par la Ligue Calédonienne Va'a et Canoë Kayak (LCVCK), relative à l'organisation d'une initiation de Va'a en eau libre le jeudi 30 avril et le vendredi 1er mai en baie des Citrons,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 300 mètres pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1/

À l'occasion d'une initiation de Va'a organisée le jeudi 30 avril de 13h00 à 16h00 et le vendredi 1er mai 2026 de 9h00 à 12h30 en baie des Citrons, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire, en faveur de l'initiation délimitée par les points suivants (cf. plan ci-après), définis comme suit :

<i>Systeme géodésique WGS 84</i>		
POINT	Latitude (D M D)	Longitude (D M D)
A1	22° 17.803'S	166° 26.280'E
A2	22° 17.813'S	166° 26.236'E
A3	22° 18.810'S	166° 26.171'E
A4	22° 18.031'S	166° 26.173'E
A5	22° 18.068'S	166° 26.125'E
A6	22° 18.086'S	166° 26.130'E
A7	22° 18.099'S	166° 26.135'E
B1	22° 17.705'S	166° 26.060'E
B2	22° 17.760'S	166° 26.060'E
B3	22° 17.807'S	166° 26.058'E
B4	22° 18.129'S	166° 26.080'E

Plan de repérage de la zone



Au sein de cette zone, et dans sa partie comprise dans la bande littorale des 300 mètres, la baignade et les engins nautiques sont temporairement interdits, à l'exception des participants engagés dans l'initiation.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

ARTICLE 2/

Les engins de sécurité désignés à l'occasion de cette épreuve sont autorisés à circuler et mouiller dans la zone délimitée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que les navires de l'État et des collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

NOUMEA, LE 3-0 AVR. 2026



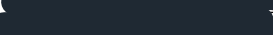
LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,


Diane BUI-DUYET,
1^{re} adjointe au Maire chargée de la vie sportive



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction des Affaires Maritimes	1
	1
Gendarmerie Maritime	1
	1
	1
DPM	1
DSIS	1
DRS	1
Pôle Aménagement	1
Mise en ligne	1

